



Déclaration de sinistre auto titulaire du contrat décédé

Par **Angie6938**, le 10/03/2024 à 18:15

Bonjour,

Mon père est décédé, et ma mère n'ayant pas le permis, nous allons soit vendre leur voiture, soit la récupérer pour mon fils qui vient d'avoir le permis.

Le pare-brise a besoin d'être réparé ou remplacé, aussi nous voulions déclarer le bris de glace, or l'assurance nous a répondu que seul mon père peut en faire la déclaration (vrai ?), et nous met tous les bâtons dans les roues possibles pour faire transférer le contrat à mon nom.

Peut-on exiger qu'ils acceptent la déclaration de sinistre et l'indemnisent, le sinistre ayant eu lieu avant le décès de mon père ?

Merci par avance,

Par **Visiteur**, le 10/03/2024 à 18:28

BONJOUR...

Pouvez vous resgarder le contrat SVP, car il est important de noter que la déclaration d'un sinistre doit être faite dans les délais prévus au contrat d'assurance.

Par **Pierrepauljean**, le 10/03/2024 à 18:50

bonjour

Pourquoi voulez vous transférer le contrat d'assurance à votre nom ?

le titulaire étant décédé, le contrat sera résilié selon les conditions prévues au contrat

vous pourrez souscrire un autre contrat quand vous serez propriétaire du véhicule

Par **janus2fr**, le 10/03/2024 à 18:57

[quote]

le titulaire étant décédé, le contrat sera résilié selon les conditions prévues au contrat

[/quote]

Bonjour,

Le décès du titulaire n'est pas un cas de résiliation immédiate.

Code des assurances :

[quote]

[Article L121-10](#)

Version en vigueur du 01 avril 2018 au 01 décembre 2020

[Modifié par Ordonnance n°2017-1433 du 4 octobre 2017 - art. 5](#)

En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

Il est loisible, toutefois, soit à l'assureur, soit à l'héritier ou à l'acquéreur de résilier le contrat. L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom.

En cas d'aliénation de la chose assurée, celui qui aliène reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs acquéreurs, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement du paiement des primes.

Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur.

[/quote]

Par **Chaber**, le **10/03/2024** à **19:47**

Bonjour

Entièrement d'accord avec Janus. C'est inscrit dans les conditions générales

Concernant le sinistre déclaré tardivement le code des assurances Art 113.2 est clair sur le sujet . L'assureur doit prendre en charge

[quote]

Lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive au regard des délais prévus au 3° et au 4° ci-dessus ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

[/quote]

Par **Angie6938**, le 10/03/2024 à 20:40

Merci pour vos réponses !

Ils ne peuvent me rétorquer que nous ne pouvons déclarer un sinistre à la place du titulaire du contrat (mon père) ? Si je montre patte blanche avec un document prouvant la filiation ?

Par **Chaber**, le 10/03/2024 à 20:45

Bien entendu il faut justifier que vous êtes héritier

Par **Angie6938**, le 11/03/2024 à 10:11

Encore merci !